

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
ARDECHE
Arrondissement : LARGENTIERE
Canton : BERG – HELVIE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-MAURICE D'IBIE**

NOMBRES DE MEMBRES

SEANCE DU 08 FEVRIER 2019

du C.M. en exercice : 9
présents : 6
votants : 8
(dont 2 procurations)

L'an deux mille dix-neuf et le huit février à vingt heures et trente minutes, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Véronique LOUIS, Maire

Date de la convocation
Le 04/02/2019

*Présents : P-H. CHANAL, A. GOLFIER, F. HERPIN J. LARUE,
V. LOUIS, A. MASSOT.*

Affiché en Mairie
Le 11/02/2019

*Excusés : S. ELDIN, S. VALLOS
Absent : F. GARCIA*

Transmis en Préfecture
Le 11/02/2019

*Procurations : S. ELDIN donne procuration à J. LARUE,
S. VALLOS donne procuration à A. MASSOT*

Le Conseil a désigné Françoise HERPIN comme secrétaire de séance

Délibération N° 2-c-08/02/2019

OBJET : Délibération portant refus du déclassement des compteurs d'électricité existants et de leur élimination

Madame la Maire rappelle au Conseil Municipal qu'elle a signé un arrêté (n°01/2019) pour encadrer l'installation du compteur Linky, et en particulier pour respecter le choix des usagers.
Elle informe le Conseil Municipal que s'est créé en Ardèche un collectif d'élus pour une alternative au compteur Linky et qu'elle y participe.
Il convient aujourd'hui de s'opposer au déclassement des compteurs existants

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales ;

- **Considérant** que les compteurs d'électricité sont des ouvrages basse-tension du réseau public de distribution ;
- **Considérant** que les compteurs sont affectés au service public de distribution de l'électricité et font l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public ;
- **Considérant** qu'en vertu de l'article L. 322-4 du code de l'énergie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leur groupement désignés au IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales ;
- **Considérant** que les compteurs relèvent du domaine public de la commune ;
- **Considérant** que la compétence d'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution a été transférée par la commune à un établissement public ;
- **Considérant** qu'en vertu de l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de l'établissement public des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence ;
- **Considérant** que la mise à disposition des biens, et notamment des compteurs électriques, n'emporte pas un transfert de propriété de ces biens qui demeurent la propriété de la commune ;
- **Considérant** que la décision de remplacer les compteurs existants par un compteur communicant n'a pas, par sa nature et sa portée, le caractère d'une décision de gestion qui relèverait de la compétence de l'établissement public ;
- **Considérant** qu'en cas de désaffectation d'un bien du domaine public d'une commune mis à la disposition d'un établissement public, la commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur ce bien ;
- **Considérant** que la destruction, l'élimination ou le recyclage des compteurs électriques existants implique leur aliénation, ce qui suppose une décision préalable de déclassement ;

- **Considérant** que la décision de déclassement d'un bien va au-delà d'un simple acte de gestion relevant de la compétence de l'établissement public ;
- **Considérant** que la commune, en tant que propriétaire des compteurs, est seule compétente pour prononcer le déclassement d'un bien de son domaine public et son élimination ;
- **Considérant** que l'établissement public ne peut pas aliéner les compteurs existants sans le consentement préalable de la commune et le déclassement préalable des compteurs ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à **l'unanimité** :

- Refuse le déclassement des compteurs d'électricité existants ;
- Interdit l'élimination des compteurs existants et leur remplacement par des compteurs communicants Linky sans le consentement préalable de la commune et une décision de désaffectation de la part de son Conseil municipal.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME AU REGISTRE
Le 11 février 2019
Véronique LOUIS
Maire

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture de Largentière et de l'affichage le 11/02/2019